

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1505919

Mme Valérie M.

Mme Viviane Caullireau-Forel
Rapporteur

M. Pierre Thierry
Rapporteur public

Audience du 28 septembre 2017
Lecture du 12 octobre 2017

36-05-05
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 28 septembre 2015 et le 12 septembre 2016, Mme M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 28 septembre 2015 par laquelle le recteur de l'académie de Grenoble l'a replacée en service à temps complet à compter de cette date

2°) d'enjoindre au recteur de l'académie de Grenoble de lui accorder le temps partiel auquel elle a droit

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme M. soutient que la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article 37 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 6 juillet et le 20 décembre 2016, le recteur de l'académie de Grenoble conclut à titre principal au non-lieu à statuer et à titre subsidiaire au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est devenue sans objet dans la mesure où à compter du 23 novembre 2015, il a autorisé Mme M. à bénéficier d'un temps partiel
- le moyen soulevé par Mme M. n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;

- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Caullireau-Forel,
- les conclusions de M. Thierry, rapporteur public,

1. Considérant que Mme M., professeur des écoles, a, au titre de l'année scolaire 2014/2015, été autorisée à travailler à temps partiel pour donner des soins à sa mère atteinte d'une maladie grave ; que pour l'année scolaire 2015/2016, elle a, pour les mêmes raisons, sollicité l'obtention d'un temps partiel de droit qui lui a été initialement accordé jusqu'au 28 septembre 2015, date à laquelle le recteur a édicté un arrêté la remplaçant à temps complet à compter de cette date ; que Mme M. demande l'annulation de ce dernier arrêté ;

2. Considérant qu'au titre de l'année scolaire 2015/2016, un nouvel arrêté a autorisé Mme M. à travailler à temps partiel à compter du 23 novembre 2015, autorisation qui a été renouvelée au titre de l'année scolaire 2016/2017 ; que toutefois, dans la mesure où l'arrêté attaqué a produit effet du 28 septembre au 22 novembre 2015, le recteur n'est pas fondé à soutenir que la requête de Mme M. est devenue sans objet ;

3. Considérant que l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose notamment que « *L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à (...) un ascendant (...) victime (...) d'une maladie grave.* » ; que l'article D. 911-4 du code de l'éducation rend applicable aux personnels relevant du ministre de l'éducation nationale les dispositions du décret du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la mère de Mme M. est atteinte d'une maladie grave ayant justifié de son admission dans un EHPAD, établissement dans lequel l'ensemble des soins qui lui sont nécessaires lui sont dispensés ; que dans ces circonstances, même si, ainsi que l'attestent le médecin de Mme M. mère et le directeur de l'EHPAD, la présence quotidienne de la requérante auprès de sa mère, notamment lors de l'un des repas, a un effet bénéfique très sensible sur l'état de santé de cette dernière et constitue un facteur d'équilibre et de stabilité dans sa prise en charge globale, Mme M. ne peut pas être regardée comme donnant des soins à son ascendant au sens de l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 ; qu'il y a donc lieu de rejeter sa requête ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme M. est rejetée.